



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 15183

Texte de la question

M Michel Charzat attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés irritantes que rencontrent les usagers pour obtenir l'exécution des décisions prises par les juridictions. Il lui soumet le cas d'un salarié qui a obtenu du conseil de prud'hommes de Melun, le 30 mai 1988, la condamnation aujourd'hui définitive d'une entreprise à lui verser les indemnités de rupture de son contrat de travail et qui, face à l'inertie de l'huissier de justice, ayant saisi le procureur de la République, s'est vu répondre que ce dernier n'avait pas qualité pour intervenir. Il lui demande si, conformément à la formule exécutoire dont est revêtu le jugement, qui rappelle que « la République française ordonne aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main », il n'envisage pas de rappeler aux magistrats du parquet d'avoir à prêter leur concours aux victimes pour l'exécution d'une décision de justice. Il lui demande, par ailleurs, de lui préciser dans quelle mesure la responsabilité de l'Etat est engagée devant un tel dysfonctionnement du service public.

Texte de la réponse

Reponse. - En vertu de la formule exécutoire, il est du devoir des parquets de « tenir la main » à l'exécution des décisions de justice et, à cet effet, de requérir éventuellement le concours de la force publique ou d'enjoindre aux huissiers de justice requis pour procéder à l'exécution d'un jugement de prêter leur ministère. Ces règles sont d'ailleurs rappelées avec force dans le projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution qui a été récemment déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il est moins certain, en revanche, qu'il appartienne au ministère public de conseiller les parties sur le choix de la mesure d'exécution la plus propre à permettre l'exécution de la décision de justice. Ce rôle relève normalement du conseil de la partie ou de l'huissier de justice qu'elle a chargé de procéder à l'exécution. Dans l'hypothèse d'espèce mentionnée par l'honorable parlementaire, le parquet, selon les renseignements qui ont été communiqués à la Chancellerie, n'avait pas été saisi d'une difficulté d'exécution proprement dite, mais d'une demande d'avis sur les propositions qui avaient été faites par l'huissier de justice quant à la démarche à adopter pour parvenir le plus efficacement possible au recouvrement de la créance.

Données clés

Auteur : [M. Charzat Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15183

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 2997